

Fiche à destination des maraîchers qui ont une activité de vente de plants de légumes

version complète avec annexes, actualisée le 21 novembre 2014



Cette fiche est destinée aux maraîchers qui ont une activité complémentaire ou saisonnière de vente locale de plants de légumes à des collègues ou à des amateurs. **La présente version, avec des annexes, est utile en complément de la « [version courte](#) » à diffuser autour de vous.**

Rappel de la réglementation sur la commercialisation des plants de légumes.

Elle comporte 4 points :

- 1.obligation de se déclarer en tant que vendeur et, si c'est le cas, producteur de plants destinés à la commercialisation auprès de l' « organisme officiel responsable » qui est le GNIS, en vue d'obtenir un n° d'agrément. Obligation de se soumettre à tout contrôle légal de son activité,
- 2.interdiction de vendre des plants de variétés non inscrites au catalogue officiel, y compris pour un usage amateur exclusif,
- 3.répondre aux conditions minimales de conformité et de qualité sanitaire des plants vendus de la variété déclarée. Sauf vente exclusive pour un usage amateur, obligation d'établir une procédure interne de contrôle de la qualité de la production,
- 4.affichage du n° d'agrément.

→ **Compléments sur ce point : voir annexe 1**

Nos commentaires

1.Il s'agit d'une déclaration et non d'une adhésion au GNIS. Indépendamment du fait qu'elle doit être faite auprès du GNIS (voir ci-dessous le conflit d'intérêt) et au delà des quelques espèces concernées par des règles sanitaires particulières, nous considérons cette obligation comme inutile et abusive dans la mesure où les maraîchers sont déjà enregistrés auprès de la MSA et seront enregistrés dès 2015 sur le nouveau Registre de l'agriculture établi par la LAAF.

2.Une dérogation existe pour la vente aux jardiniers amateurs de semences de variétés non inscrites, cette dérogation n'existe plus pour les plants depuis le décret de juin 94. Nous considérons cette interdiction comme abusive car elle conduit à une régression de la biodiversité cultivée, concernant notamment les variétés locales ou traditionnelles.

3.Si le RSP défend le principe de règles sanitaires collectives, il demande par contre qu'elles soient contrôlées par un organisme public indépendant du GNIS, que les contrôles soient proportionnés aux risques et aux volumes produits et commercialisés et qu'ils prennent en compte les méthodes agroécologiques de leur maîtrise.

4.L'administration considère un maraîcher qui vend des plants à un jardinier amateur comme un « détaillant » fournissant un « consommateur final non professionnel »¹. L'obligation d'étiquetage en est simplifiée, mais nous contestons l'obligation d'enregistrement auprès du GNIS et donc l'obligation d'affichage d'un numéro d'agrément pour les ventes de plants d'espèces ne faisant l'objet d'aucune réglementation sanitaire obligatoire.



¹ Art 8 du Décret n° 94-510 du 23 juin 1994

Qui fait quoi ? DGCCRF², SOC, GNIS et conflit d'intérêt.

- Le contrôle de la **commercialisation** de plants de légumes (respect de la réglementation sur le catalogue, l'étiquetage, les emballages, la pureté spécifique et variétale, le taux de germination...) est de la compétence de la DGCCRF³ qui, jusqu'à fin 2013, confiait la plupart du temps cette tâche à des agents du GNIS agréés par arrêté ministériel en conformité à une convention annuelle DGCCRF/GNIS. Nous avons dénoncé le conflit d'intérêt manifeste lié au fait que les professionnels que sont ces petits maraîchers et les artisans semenciers, soient contrôlés par des salariés de l'interprofession (GNIS) dirigée par les représentants des plus grosses entreprises semencière françaises qui les considèrent comme des concurrents⁴. En 2014, la DGCCRF nous a annoncé qu'elle ne renouvellerait pas sa convention avec le GNIS. Aucun agent du GNIS ne serait donc désormais habilité à contrôler seul la commercialisation des semences et plants. Seuls des agents de la DGCCRF pourraient le faire, accompagnés au besoin d'un agent du GNIS à titre d'expert et non de contrôleur. Cela ne remet cependant pas en cause l'obligation légale d'enregistrement de tout fournisseur de plants auprès du GNIS.

Lors de ses contrôles, la DGCCRF s'assure avant tout de 2 points :

1/ que l'on ne trompe pas le client : tout ce que l'on dit, écrit (catalogue, sachet, etc..) doit correspondre à la réalité, doit pouvoir être prouvé.

2/ que nos pratiques n'entraînent pas de distorsion de concurrence vis-à-vis des autres acteurs de la filière

- Le contrôle de la **production** de plants de légumes (respect des règles de maîtrise des risques sanitaires), est de la compétence du ministère de l'agriculture qui l'a délégué au Service Officiel de Contrôle et de Certification (SOC) du GNIS⁵. Bien que nous ayons dénoncé encore ce conflit d'intérêt, le SOC reste jusqu'à nouvel ordre un service du GNIS. Ainsi, des agents du GNIS peuvent contrôler des maraîchers pour le respect des règles de la production et la qualité sanitaire, mais plus de la commercialisation si la DGCCRF confirme son engagement. Ce contrôle peut s'effectuer sur l'exploitation, mais aussi sur les marchés (n° d'agrément, prise d'échantillon)

Les demandes que le RSP défend :

- que l'autorité compétente pour l'enregistrement en tant que vendeur et/ou producteur de semences ou plants, pour le contrôle de leur qualité sanitaire et de leur production, ne soit plus le GNIS, mais un organisme totalement indépendant des semenciers,
- que les contrôles soient proportionnés aux risques réels de fraude ou sanitaires, à la taille des producteurs et des marchés,
- que les petits paysans, notamment maraîchers, producteurs vendeurs directs de semences ou plants ne soient pas obligés de s'enregistrer (auprès du GNIS ou ailleurs) dans la mesure où ils sont déjà enregistrés auprès de la MSA et du Registre de l'Agriculture, ce qui leur donne le droit d'écouler leur propre production.
- qu'ils ne soient soumis à l'obligation d'agrément sanitaire que s'ils vendent des plants d'espèces faisant l'objet d'une réglementation sanitaire spécifique (« organismes de quarantaine » ou « de qualité ») et que s'il y a des problèmes sanitaires avérés dans leur zone de vente (vente locale),
- que la vente de plants de variétés non enregistrées au catalogue soit autorisée,
- que les règles sanitaires soient adaptées aux agricultures biologiques et paysannes (équilibre des écosystèmes et non éradication systématique de tout pathogène) et proportionnelles pour les petits producteurs.

² Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes

³ Ces pouvoirs leurs sont conférés par le code de la consommation avec les articles L218-1 à L218-7 (pouvoirs de police administrative) et les articles L 215-1 à L215-21 (pouvoirs de police judiciaire).

⁴ A l'occasion notamment des manifestations devant le siège régional de la DGCCRF à Toulouse et des rencontres institutionnelles qui en ont résulté, suite au contrôle de petits maraîchers de l'Ariège en mai 2013.

⁵ En vertu du décret n°62-585 du 18 mai 1962 relatif au groupement national interprofessionnel des semences, graines et plants (G.N.I.S.) et de l'arrêté du 19 juillet 2013 désignant les autorités compétentes chargées du contrôle et de la certification des semences et des plants.

Le RSP soutient les petits maraîchers

Pour être cohérents avec ces demandes et pour faire évoluer la réglementation dans le bon sens, le RSP est résolu à soutenir (et même encourager à le faire) tous les petits producteurs vendeurs directs qui refusent de se déclarer auprès du GNIS ou qui vendent des plants de variétés non inscrites au catalogue, à partir du moment où leur commerce est loyal (conformité du produit vendu avec les allégations qui l'accompagnent) et où ils maîtrisent les risques sanitaires.

Afin de pouvoir agir collectivement, nous avons besoin d'informations précises. En cas de contrôle, n'oubliez pas de noter :

- les nom, service, lettre de mission de l'agent contrôleur
- la nature du contrôle effectué : commercialisation, production, sanitaire,
- le jour et l'heure du contrôle ; les prélèvements éventuels ; les réglementations invoquées par l'agent ...

Des recommandations simples pour satisfaire les obligations minimales

Afin de pouvoir répondre aux points développés en amont, il est utile de pouvoir afficher ou donner l'information sur l'origine des semences ou plants multipliés que vous écoutez en précisant simplement si vous êtes à l'origine de cette production ou sinon qui est votre fournisseur. Par ailleurs, il est logique d'afficher le nom botanique ou le nom commun des plants vendus.

De même, pour informer votre client, vous pouvez préciser la dénomination de la variété. Deux cas peuvent se présenter ici :

1. les plants n'appartiennent pas à une variété inscrite au catalogue officiel : indiquez le nom usuel qui est utilisé pour qualifier cette variété et qui la distingue des autres. Pour éviter d'être accusé de tromper le client, précisez alors : "variété non inscrite au catalogue officiel"
2. vos plants appartiennent à une variété inscrite au catalogue officiel : son nom est donc celui qui y figure ou sa traduction en français.

En bref, que faire en cas de contrôle d'un agent de la Répression des Fraudes ou du GNIS ?

Il convient de savoir :

- qu'il est important de ne pas paniquer lors d'un contrôle et de ne pas forcément refuser le contrôle car les agents (notamment DGCCRF) ont des pouvoirs d'investigation étendus⁶,
- que, si vous le demandez, le contrôleur est obligé de vous indiquer son nom, son service et la lettre de mission qui justifie son contrôle
- qu'un contrôleur ne sanctionne généralement pas la toute première infraction et se contente souvent d'abord d'un rappel à la réglementation,
- qu'il n'est pas obligatoire de répondre aux questions posées par le contrôleur au-delà de l'interrogatoire d'identité. S'il menace de poursuites, on peut toujours répondre qu'on ne souhaite répondre qu'en présence d'un avocat,
- que les agents peuvent recueillir des prélèvements, les déclarations des intéressés ou encore faire des constatations : ces dernières ne doivent pas forcément être signées par l'intéressé. Si vous avez des doutes, précisez que vous avez besoin de 2 à 3 jours de réflexion, ce qui permet de vous renseigner avant la signature d'un quelconque document,
- que quand un contrôleur affirme quelque chose que l'on ne connaît pas ou pas bien : toujours lui demander copie du texte juridique sur lequel il s'appuie pour affirmer cela.

→ **Compléments sur ce point voir annexe 2**

⁶ par contre il est possible d'exiger du contrôleur l'autorisation du Juge des Libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance s'il souhaite pénétrer dans les locaux à usage d'habitation

Dans tous les cas, n'hésitez pas à informer le RSP et les Croqueurs de Carottes, ou leurs adhérents les plus proches, de tout problème pouvant survenir pendant ou suite à un contrôle. Dans la mesure de leurs moyens, ils pourront vous aider à le résoudre et vous soutiendront en cas de poursuites non légitimes.

Pour continuer à se renseigner

Des actions ont déjà été entreprises sur la question.

- plus d'infos sur « Lorsque la répression des fraudes s'en prend aux petits maraîchers » puis « Petits maraîchers et répression des fraudes : la suite... »,
- pour connaître les demandes du RSP faites à l'administration, voir « La lettre adressée à la directrice générale de la répression des fraudes ».
- la présente version, avec des annexes, est utile en complément de la [« version courte »](#) à diffuser autour de vous : n'hésitez pas !

Tout est en ligne sur www.cultivonslabiodiversité.org et sur www.semencespaysannes.org : compléter le lien

- ANNEXES -

Annexe 1 : compléments sur le rappel de la réglementation sur la commercialisation des plants de légumes

Pour compléter les 4 points précisés en amont, il s'agit de noter que :

- Les conditions pour l'agrément, aujourd'hui obligatoire mais que nous contestons (voir « Nos commentaires » ci-dessus), sont les suivantes :

- mise en place dans son établissement d'une procédure de contrôle de la qualité de sa propre production conforme aux dispositions d'un règlement technique homologué : cette exigence ne s'applique pas pour les distributeurs détaillants dont l'activité se limite à la commercialisation de petites quantités de plants ou de matériels de multiplication à des consommateurs finaux non professionnels.
- engagement à laisser à tout moment accès, dans les locaux de son établissement, aux agents chargés par l'organisme officiel responsable des contrôles et de la surveillance
- engagement à informer immédiatement l'organisme officiel responsable en cas de présence de l'un quelconque des organismes nuisibles et à prendre immédiatement les mesures prescrites par ce dernier et à tenir un registre, ou à garder des traces par tout autre moyen durable, de tous les incidents de ce type et de toutes les mesures prises à cette occasion.

- Finalement, l'article 4 de l'arrêté du 1er décembre 1994 relatif à l'étiquetage des plants et des matériels de multiplication précise les obligations liées à l'étiquetage minimal :

- la mention "Qualité communautaire" ou "Qualité CEE".
- le nom du fournisseur ou le numéro d'agrément ;
- le nom botanique ou le nom commun
- la dénomination de la variété

Annexe 2 : compléments sur le point « En bref, que faire en cas de contrôle d'un agent de la Répression des Fraudes ou du GNIS ? »

Comme nous le précisons en amont, il est rare qu'un contrôleur sanctionne lors d'un premier passage et nous souhaitons soutenir les personnes subissant des contrôles abusifs. Il s'agit de vous donner ci-dessous des précisions sur la nature des pouvoirs avec lesquels agissent les différents agents, les contours de ces pouvoirs et les possibles suites.

- Contrôle des fraudes

Les agents des fraudes, appartenant à la DGCCRF, contrôlent la commercialisation des plants en agissant au nom des pouvoirs qui leur sont conférés par le code de la consommation avec les articles L218-1 à L218-7 (pouvoirs de police administrative) et les articles L 215-1 à L215-21 (pouvoirs de police judiciaire).

Il ne s'agit pas de paniquer lors d'un contrôle de la DGCCRF mais de comprendre que ces agents ont des pouvoirs d'investigation étendus et sont habilités à mobiliser la force publique s'ils l'estiment nécessaire. Il est donc risqué de refuser ces contrôles, l'accès aux locaux professionnels, au matériel informatique, aux éléments comptables, ou le prélèvement d'échantillons⁷. On peut par contre exiger du contrôleur qu'il

⁷ Le code de la consommation énonce en effet que pour rechercher et constater les infractions, les agents peuvent opérer sur la voie publique, pénétrer entre 8 heures et 20 heures dans les lieux utilisés à des fins professionnelles et dans les lieux d'exécution d'une prestation de service, ainsi que procéder au contrôle du chargement des véhicules utilisés aux mêmes fins et de ses conditions de conservation. Ils peuvent également pénétrer en dehors de ces heures dans ces mêmes lieux lorsque ceux-ci sont ouverts au public ou

produire une autorisation du Juge des Libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance s'il souhaite pénétrer dans les locaux à usage d'habitation, y compris lorsque ces locaux sont aussi utilisés à usage professionnel.

Les agents peuvent exiger la communication et obtenir ou prendre copie par tout moyen et sur tout support ou procéder à la saisie des documents de toute nature, entre autres mains qu'ils se trouvent, propres à faciliter l'accomplissement de leur mission et la mise à leur disposition des moyens indispensables pour effectuer leurs vérifications.

Pour le contrôle des opérations faisant appel à l'informatique, ils ont accès aux logiciels et aux données stockées ainsi qu'à la restitution en clair des informations propres à faciliter l'accomplissement de leurs missions. Ils peuvent en demander la transcription par tout traitement approprié dans des documents directement utilisables pour les besoins du contrôle. Ils peuvent prélever des échantillons. Ils peuvent recueillir, sur place ou sur convocation, tout renseignement ou toute justification nécessaires aux contrôles. Ainsi, les agents peuvent recueillir les déclarations des intéressés ou encore faire des constatations : ces éléments ne doivent pas forcément être signés par l'intéressé.

- Contrôle du GNIS

Comme nous ne précisons en amont le contrôle de la **production** de plants de légumes est de la compétence du ministère de l'agriculture par l'intermédiaire du SOC (Service Officiel de Contrôle et de Certification) qui a aussi été délégué au GNIS. Les agents du GNIS et de ses services peuvent agir ici en vertu du décret n°62-585 du 18 mai 1962 relatif au groupement national interprofessionnel des semences, graines et plants (G.N.I.S.) et de l'arrêté du 19 juillet 2013 désignant les autorités compétentes chargées du contrôle et de la certification des semences et des plants. Le SOC est aussi habilité à contrôler le respect des normes et obligations sanitaires

- Comment se défendre par rapport aux constatations d'un agent ?

- Apporter la preuve du contraire (ex : démontrer que je n'ai pas grillé feux rouge à Agen car j'ai eu une amende le même jour de la police italienne).
- Si enclenchement suites judiciaires : c'est le parquet qui juge de l'opportunité des suites à donner (ex : classement sans suite ou renvoie devant une juridiction, en fonction de l'échelle de l'infraction, tribunal de police, tribunal correctionnel..)
- Si enclenchement de suites administratives : l'agent notifie par courrier ce qui est reproché (ex : demande de mise en conformité). En fonction de l'importance du problème, si c'est directement considéré comme une sanction alors le délais de réponse est de deux mois, sinon le délais de réponse attendu est précisé dans le courrier (ce délais court à la réception du courrier qui doit logiquement être en accusé de réception, pour être sûr de savoir à quelle date l'intéressé l'a reçu)

Annexe 3 : Les principaux textes juridiques à retenir

- Décret n°62-585 du 18 mai 1962 relatif au groupement national interprofessionnel des semences, graines et plants (G.N.I.S.) et l'Arrêté du 19 juillet 2013 désignant les autorités compétentes chargées du contrôle et de la certification des semences et des plants.
- Décret n° 94-510 du 23 juin 1994 relatif à la commercialisation des jeunes plants de légumes et de leurs matériels de multiplication et modifiant le décret n° 81-605 du 18 mai 1981 pris pour l'application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne le commerce des semences et plants : notamment les articles 2, 3 et 7 (conditions agrément).
- Arrêté du 1 décembre 1994 relatif à l'étiquetage des plantes et des matériels de multiplication visés par le décret n° 94-510 du 23 juin 1994 relatif à la commercialisation des plantes ornementales, des jeunes plants de légumes, des plantes fruitières et des matériels de multiplication de toutes ces plantes ainsi qu'à celui des autres plants ligneux d'ornement : notamment l'article 4.

lorsqu'à l'intérieur de ceux-ci sont en cours des activités de production, de fabrication, de transformation, de conditionnement, de transport ou de commercialisation. Lorsque ces lieux sont également à usage d'habitation, ces contrôles ne peuvent être effectués qu'entre 8 heures et 20 heures, et avec l'autorisation du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés ces lieux si l'occupant s'y oppose. Il est donc possible d'exiger des agents qu'ils justifient d'une telle autorisation avant qu'ils n'accèdent aux locaux à usage d'habitation afin d'effectuer une opération de contrôle.

→ Tous les textes juridiques cités sont disponibles sur internet ou sur demande auprès du GNIS. Le plus simple est de copier leur intitulé (par exemple : Décret n° 94-510 du 23 juin 1994), puis de le coller dans la fenêtre de votre moteur de recherche qui renvoie à Légifrance.

Au delà de ces textes généraux, il faut citer les règlements techniques qui s'appliquent pour la production des plants . Ces règlements (général et annexes) peuvent être demandés aux Croqueurs de Carottes ou à la veille juridique du RSP.